

DECRET N° 2007-534 DU 02 NOVEMBRE 2007

Portant agrément de la Société " **Manufacture International du lac Ahémé** " (MILAH) SARL au régime " B " du Code des Investissements pour son projet de production de farine alimentaire à Sègbohoulè (Commune de Kpomassè)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère du Développement de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} novembre 2007 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'unité de production de farine alimentaire de la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de farine alimentaire.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) capping machines ;
- deux (02) seaming machines ;
- deux (02) membrane sealings ;
- deux (02) convoyers ;
- un (01) rotary infeed and outfeed table ;
- une (01) machine de conditionnement ;
- un (01) sachet filler ;
- un (01) sachet power feed ;
- une (01) machine de scellage de sachet ;
- un (01) contrainner filler ;
- un (01) contrainner power feed ;
- un (01) horizontal form filler and seal machine B-1400 NV-1 ;
- une (01) photoelectric Ce ;
- un (01) cold emboss ;
- un (01) code in simplex ;
- un (01) auger filler Ds-35 clutchbrake ;
- un (01) system ;
- un (01) dust extration nozzle ;
- un (01) hooper level detector ;
- un (01) no pouch/no fil system + rejection ;
- un (01) lot de matériels de sécurité ;
- deux (02) transformateurs ;
- deux (02) groupes électrogènes ;
- deux (02) lots de matériels de laboratoire ;
- quatre (04) chariots élévateurs ;
- un (01) Pick-up ;
- deux (02) camions avec remorques ;

- sept (07) transpalettes ;
- deux (02) camionnettes ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables à la farine alimentaire produite et exportée par la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de farine alimentaire exportée et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel -oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de farine alimentaire pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de farine alimentaire, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société "Manufacture Internationale du Lac Ahémé" (MILAH) SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

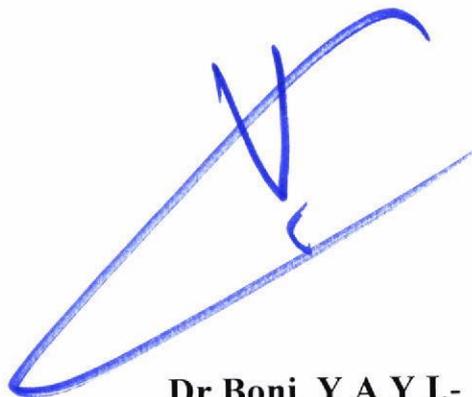
Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ; le Ministre de l'Industrie et du Commerce ; le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre

du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MIC 4 MECEPDEAP 4 MTFP 4 MEPN 4 AUTRES MINISTERES 22 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 LA SOCIETE MILAH SARL" 02 JO 1.